

Contrat de travail pour les travailleurs rétribués au mois

soumis à la convention collective de travail pour la branche des services de sécurité

(Le présent contrat remplace les versions précédentes.)

Employeur

Nom de l'entreprise

Rue no / case postale

NPA / Lieu

Travailleur/euse

Prénom / nom

Rue no

NPA / Lieu

Généralités

Le contrat de travail règle les rapports de travail entre le/la travailleur/euse et l'employeur, en complément à la convention collective de travail (CCT) pour la branche privée de la sécurité du 9 septembre 2013 (entrée en vigueur: le 1er juillet 2014), laquelle fait partie intégrante du présent contrat individuel de travail.

Dispositions

Catégorie d'engagement

Le/la travailleur/euse est engagé-e dans la catégorie d'engagement suivante:

A = jusqu'à max. 2300 heures par an / B = jusqu'à max. 1800 heures par an

Il est renvoyé aux dispositions des art. 8 et 12 CCT.

A B

Entrée en fonction

Le/la travailleur/euse entre au service de l'employeur à la date suivante.

Fonction

Par ex. collaborateur sécurité ou cadre

Lieux d'emploi

Les lieux d'emploi se trouvent aux adresses suivantes:

(2 lieux d'emploi sont possibles, mais pas obligatoires)

1. Lieu d'engagement principal (LEP)

Rue et no

NPA et lieu

2. Lieu d'engagement secondaire (LES)

Rue et no

NPA et lieu

(Sauf convention contraire, le domicile de l'entreprise est considéré comme le lieu d'emploi.)

Temps de travail

Le temps de travail annuel est de (contraignant)

h. par an

Le temps de travail mensuel est de (contraignant)

h. par mois

(À l'article 330b code des obligations)

Salaire

Le salaire mensuel est établi sur la base d'un temps de travail mensuel moyen

de h. par mois. Il s'élève à:

CHF

Suppléments de salaire

Pour tenir compte du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, un bonus de temps de 10% (6 minutes) est accordé par heure de travail fournie (art. 12 al. 2 CCT).

Période d'essai et délai de résiliation

La période d'essai et le délai de résiliation sont réglés à l'art. 9 al. 3 CCT.

Vacances

Les vacances sont réglées à l'art. 20 CCT.

Formation de base et formation continue CCT

La formation de base des travailleurs/euses est d'au moins 20 heures. Elle a lieu pendant la période d'essai. Le/la travailleur/euse a accès à des cours de formation continue de la commission paritaire conformément à l'art. 6 al. 4 CCT.

Remboursement des frais

L'indemnisation des frais, le remboursement des frais et la formation sont réglés par écrit dans l'entreprise. Ces réglementations font partie intégrante du présent contrat de travail. Les dispositions de l'art. 18 CCT s'appliquent.

Indemnités journalières en cas de maladie

Les dispositions de l'article 17 CCT s'appliquent.

Prévoyance professionnelle

Caisse de pensions:

Cotisations LPP (employeur / travailleur/euse): _____ / _____ %

Contributions aux frais d'application et de formation continue

Les contributions aux frais d'application et de formation continue (art. 6 chiffre 2 CCT) du/de la travailleur/euse sont payées par:

- les travailleurs/euses
 les employeurs

Le présent contrat est établi en deux exemplaires.

Lieu et date

L'employeur

Le/la travailleur/euse

Annexes

Les documents suivants font partie intégrante du présent contrat de travail. Ils sont remis au/à la travailleur/euse:

- Convention collective de travail pour la branche des services de sécurité privés (obligatoire) sous forme papier ou électronique
- Règlement de formation
- Règlement sur les frais
- Règlement LPP
- Règlement du personnel
- _____
- _____